



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N° 39

1ER SEPTEMBRE 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	1463
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	1463
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1463
Arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.....	1463
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant délégation de signature à M. Christian GRELE, chef de bureau du Cabinet.....	1464
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	1465
DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER ».....	1465
Arrêté préfectoral N° 69 / 2010 du 23 août 2010 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord à la Directrice des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados.....	1465
SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DU CALVADOS.....	1467
Arrêté préfectoral du 12 août 2010 portant subdélégation de signature des directeurs adjoints.	1467
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON LISIEUX.....	1468
Décision N° 2010-05 bis du 9 août 2010 portant délégation de signature à Madame Chantal BISSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.....	1468
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1469
CABINET DU PREFET.....	1469
BUREAU DU CABINET.....	1469
Arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant sur la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de Police.....	1469
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	1471
Arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1471
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	1472
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	1472
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ BENOIST GIRARD HEROUVILLE SAINT CLAIR	1472
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 de renouvellement du comité local de suivi, d'information et de surveillance - Sté LES CARRIERES DE MOUEN - Communes de MOUEN et BARON SUR ODON.....	1474
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2010 concernant les moyens de lutte contre l'incendie de la société LCN à Mondeville.	1476
SOUS PREFECTURE DE BAYEUX.....	1477
BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES.....	1477
Arrêté préfectoral du 23 août 2010 de dissolution du SIVOS de Port en Bessin.....	1477
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	1478
DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER ».....	1478
Arrêté préfectoral N° 68 / 2010 du 20 août 2010 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques au large de la commune de OUISTREHAM (Calvados) à l'occasion d'une compétition de planches à voile et de dériveurs du 22 au 27 août 2010.....	1478
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA	

CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	1480
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	1480
Arrêté préfectoral du 23 août 2010 agréant La SARL JARDINS PARTICULIERS à CAEN-N/230810/F/014/S/028 -.....	1480
Arrêtés préfectoral du 23 août 2010 agréant l'EURL SAVARY SERVICES ESPACES VERTS à SEPT-VENTS - 230810/F/014/S/029 -.....	1481
Avenant du 23 août 2010 à l'arrêté portant agrément de la SARL HAPPY SERVICES à ORBEC-Numéro d'agrément : 2007-2.14.30.....	1482
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	1484
Arrêté préfectoral permanent du 19 août 2010 précisant les règles de circulation sur la RN 158 dans le cadre du raccordement avec l'A88 et son statut de route pour automobiles.....	1484
Arrêté préfectoral temporaire du 19 août 2010 adaptant, à compter du 27 août 2010 et jusqu'à la date de mise en service de l'itinéraire de substitution pour les véhicules agricoles, les dispositions de l'arrêté permanent du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la route nationale n°158 - de l'extrémité nord de la section concédée de l'A88 au PR 10+950 - (déviation de Falaise).....	1486
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1488
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	1488
Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 instituant les servitudes prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement au bénéfice de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie- Création de deux bassins écrêteurs de crues sur les ruisseaux des Ouïs et de Callenville à Touques et à Trouville-sur-Mer.....	1488
Arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	1491
Annexe 1 : organigramme du service.....	1492
MISSION DE L'EXPERTISE TERRITORIALE ET DE LA STRATEGIE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	1493
Arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant réglementation de la circulation sur A13, A29, A132 pour réalisation des dispositifs de retenue sur la bretelle de liaison A13/A29 sud.....	1493
SERVICE SECURITE TRANSPORTS.....	1495
Arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant réglementation de la circulation sur A132 entre les PR 2.000 et 0.000.....	1495
SERVICE SÉCURITÉ TRANSPORTS.....	1496
Arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour la dépose du auvent de la gare de péage de Dozulé.....	1496
INFORMATIONS.....	1498
CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE.....	1498
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.- SITE D'AVRANCHES.....	1498
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.....	1498



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil, Secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de région Basse-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour l'ensemble du département du Calvados, lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 - Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 30 août 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant délégation de signature à M. Christian GRELE, chef de bureau du Cabinet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu la note de service du 2 août 2010, nommant Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de bureau du cabinet ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de cabinet de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 - A l'exception des décisions susceptibles de faire grief, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, les visas des cartes professionnelles des agents de police municipale et les ampliements et copies conformes de tous arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRELE, la délégation de signature sera exercée par Madame Monique BERNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian GRELE et de Madame Monique BERNARD, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Laurent NEVEU, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEVEU, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ainsi que pour les ampliements et copies conformes de tous arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent NEVEU, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe supérieure ou Monsieur Philippe GIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour signer les mêmes actes, hormis ceux relatifs aux Établissements Recevant du Public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Laurent NEVEU, de Madame Florence PIALLES et de Monsieur Philippe GIOT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOULENT DE LA FUENTE, chef du bureau de la communication interministérielle pour toutes correspondances d'ordre administratif entrant dans ses attributions, à l'exception des décisions susceptibles de faire grief, ainsi que pour les ampliements et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions relevant des attributions du service.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le directeur du cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 31 août 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »
Arrêté préfectoral N° 69 / 2010 du 23 août 2010 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord à la Directrice des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados.

Vu le domaine de l'Etat ;
 Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;
 Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;
 Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté n° 15/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté n° 16/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 (publié journal officiel du 3 janvier 2010) nommant Madame Caroline Guillaume, directrice départementale des territoires et de la mer du département du Calvados ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 (publié au journal officiel du 30 janvier 2010) nommant Monsieur Thierry Dusart, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
 Vu l'avis en date du 17 mars 2010 de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 Vu la demande exprimée le 8 juillet 2010 par le délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

ARRETE**Article 1er.**

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée à madame Caroline Guillaume, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice des territoires et de la mer du Calvados et à monsieur Thierry Dusart, administrateur en chef de 1ère classe, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

2. Dans les limites prévues par l'arrêté n° 16/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 [Les délégataires participent à l'instruction des autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipement collectifs, et des arrêtés conjoints portant règlement de police, les proposent à la signature du préfet maritime, mais ne disposent pas de délégation de signature à cet effet. Par ailleurs, la présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir.] ;

3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au

préfet maritime.] ;

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995, susvisé sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.].

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995.

Article 2.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Calvados par suppléance ou intérim, ou lorsque la directrice des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er à :

- monsieur l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Yvan Guiton ;
- madame l'administratrice de 2ème classe des affaires maritimes Marie Barbat.

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'elle exerce à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral du Calvados, madame l'administratrice de 2ème classe Marie Barbat reçoit délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er pour la directrice des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados.

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral du Calvados veille à signaler, sous couvert de la directrice des territoires et de la mer du Calvados, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadre civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadre de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

La directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados peut saisir de la même manière le préfet maritime et émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7.

Sous couvert de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par la directrice des territoires et de la mer du Calvados. Dans ce cadre de saisine, si elle l'estime nécessaire, la directrice des territoires et de la mer du Calvados peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Calvados de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 26/2010 du 3 mai 2010 et n° 53/2010 du 24 juin 2010 sont abrogés.

Article 10.

La directrice départementale des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Cherbourg, le 23 août 2010 Le vice-amiral Philippe Périssé Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, SIGNE : Philippe Périssé



SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 12 août 2010 portant subdélégation de signature des directeurs adjoints.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, 79-1038, 79-1039, 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 VU l'arrêté de M. Le Ministre de la Culture et de l'Education en date du 1er juillet 1992 nommant M. Louis LE ROC'H MORGERE, Directeur des Archives Départementales,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados à M. Louis LE ROC'H MORGERE, Conservateur général du Patrimoine, Directeur des Archives départementales,
 VU l'arrêté n° 8012020 de Madame la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 25 août 2008 portant affectation de Madame Julie DESLONDES, conservateur du Patrimoine, aux Archives départementales du Calvados à compter du 1er octobre 2008,
 VU l'arrêté n° 10001715 de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 février 2010 portant affectation de Madame Martine LE ROC'H MORGERE, Conservateur en chef du Patrimoine, aux Archives départementales du Calvados à compter du 1er avril 2010,

ARRETE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LE ROC'H MORGERE, la délégation de signature conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est accordée à Madame Martine LE ROC'H MORGERE, conservateur en chef du Patrimoine, directeur adjoint du Service départemental d'Archives du Calvados, et à Madame Julie DESLONDES, Conservateur du Patrimoine, directeur adjoint du Service départemental d'Archives du Calvados.

Article 2 - Monsieur le Directeur du Service départemental d'Archives du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Fait à Caen, le 12 août 2010 Pour le Préfet, Le Directeur des archives départementales du Calvados SIGNE
 Louis LE ROC'H MORGERE



CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON LISIEUX

Décision N° 2010-05 bis du 9 août 2010 portant délégation de signature à Madame Chantal BISSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-3,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Chantal BISSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour signer en lieu et place du directeur durant les absences de ce dernier :

Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical,

Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation ...),

Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,

Tous les documents relatifs aux assignations en cas de grève,

Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux (convocations, conventions, états de remboursement de frais, contrats d'engagement de servir, ...),

L'engagement et la liquidation de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, annonces ...),

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département,

ARTICLE 3 : Elle prend effet à compter du 9 août 2010.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Lisieux, le 9 août 2010 Le Directeur SIGNE Anselme KERFOURN



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant sur la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de Police

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
 VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité départemental de police ;
 Considérant les résultats des élections des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel de la police au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale et les désignations présentées par les organisations syndicales sur la base des résultats obtenus, ainsi que par l'administration ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène et de sécurité départemental de police est composé comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- le préfet, titulaire,
- le directeur de cabinet, suppléant

- le directeur départemental de la sécurité publique, titulaire
- le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, suppléant

- le chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique, titulaire
- Madame Delphine AVERLAND, secrétaire administratif de classe normale, direction départementale de la sécurité publique, suppléante

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC

- M. Jean-Philippe ELIE, brigadier de police, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Patrice LAIGUILLON, brigadier de police, C.S.P. de Caen, suppléant
- Mme Martine ROBERT, brigadier de police, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Philippe GUERBAUX, brigadier-chef de police, C.S.P. de Caen, suppléant
- Mme Bernadette DELASALLE, capitaine de police, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Patrick RUCH, brigadier-chef de police, C.S.P. de Trouville-Deauville, suppléant

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE

- M. Pascal LEPECQ, capitaine de police, détaché au groupe d'intervention régional de Basse-Normandie, titulaire
- Mme Karine DEVIN, capitaine de police, C.S.P. de Caen, suppléante

UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO

- M. Bruno POTTIER, gardien de la paix, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Jean-Louis FREMONT, brigadier-major de police, C.S.P. de Lisieux, suppléant

ARTICLE 2 : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les services de police (ACMO), nommés par les chefs de police sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions sont :

- à la sécurité publique

- Mme Monique QUESNEL, adjoint administratif principal 1ère classe, D.D.S.P. du Calvados, titulaire
- M. Jérôme BRIEDA, gardien de la paix, C.S.P. de Lisieux, suppléant

- au détachement de la police judiciaire de Caen

- Mme Catherine MOINE, adjoint administratif principal 1ère classe, titulaire
- Mme Véronique BLANQUIN, adjoint administratif principal 2ème classe, suppléante

- à la direction régionale du renseignement intérieur

- Mme Michèle PANNEQUIN, secrétaire administratif de classe supérieure, titulaire
- M. Jean-Baptiste DION, commandant de police, suppléant

- à la brigade mobile de recherche de la police aux frontières

- M. Christophe QUESNEL, gardien de la paix, titulaire
- Mme Yolande LIOT, adjoint administratif, suppléante

ARTICLE 3 : est membre de droit, avec voix consultative, le Docteur Gérard BARQUET, médecin de prévention obligatoire, à l'association pour la réalisation d'initiatives médico-sociales (A.R.I.M.S.).

ARTICLE 4 : le préfet, le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du détachement de la police judiciaire, le directeur régional du renseignement intérieur et le chef de l'antenne de brigade mobile de recherche de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 août 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**Arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la sécurité publique du Calvados du 11 août 2010 ;
Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LE BARBEY
- Prénom : Vianney
- Date de naissance : 8 mai 1984
- Adresse ou domiciliation : 18 rue de la Valeuse - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 août 2010 Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ BENOIST GIRARD
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),
VU la demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) un établissement de fabrication d'implants orthopédiques et d'instruments destinés à poser des implants sur le territoire de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR -14 200 présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société BENOIST GIRARD dont le siège social est situé 203, Bd de la grande Delle à HEROUVILLE SAINT CLAIR - 14200,
VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 31 mai 2010,
VU la décision en date du 29 juin 2010, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Samuel RUDHOMMEAUX, chargé de mission en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) un établissement de fabrication d'implants orthopédiques et d'instruments destinés à poser des implants, sur le territoire de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR, présentée par la Société BENOIST GIRARD, représentée par Monsieur Hugues N'GUYEN.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 6 septembre 2010 à 9h00 au mercredi 6 octobre 2010 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12h 00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de BIEVILLE BEUVILLE, EPRON et COLOMBELLES.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « Liberté le Bonhomme Libre » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Samuel PRUDHOMMEAUX, commissaire enquêteur, sera présent en mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le lundi 6 septembre 2010, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 15 septembre 2010, de 15h00 à 18h00
- le samedi 25 septembre 2010, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 1er octobre 2010, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 6 octobre 2010, de 15h00 à 18h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) un établissement de fabrication d'implants orthopédiques et d'instruments destinés à poser des implants, sur le territoire de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR, présentée par la société BENOIST GIRARD.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire-enquêteur et le maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de BIEVILLE BEUVILLE, EPRON et COLOMBELLES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 de renouvellement du comité local de suivi, d'information et de surveillance – Sté LES CARRIERES DE MOUEN - Communes de MOUEN et BARON SUR ODON

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 autorisant la Société "Les Carrières de Mouen" à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de MOUEN et BARON SUR ODON,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 modifié fixant la composition du Comité Local de Suivi, d'Information et de Concertation pour l'exploitation de la carrière de la société "Les Carrières de Mouen" située sur le territoire des communes de MOUEN et BARON SUR ODON,
 VU la délibération du conseil municipal de MOUEN du 6 octobre 2009,
 VU la délibération du conseil municipal de BARON SUR ODON du 29 septembre 2009,
 VU la délibération de la Communauté de Communes Les Rives de l'Odon du 25 mars 2010,
 VU la proposition de la Présidente du CREPAN du 5 octobre 2009,
 VU la proposition de la Présidente de l'Association ATMOSPH'AIR du 28 septembre 2009,
 VU la proposition du Président du GRAPE du 12 octobre 2009,
 VU la proposition du Président de L'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Bois de Baron sur Odon du 21 septembre 2009,
 VU la proposition de M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la qualité de la Vie des Baronnais du 3 mars 2010,
 VU les propositions de la société exploitante du 24 septembre 2009,
 VU la désignation par le Conseil Général de M. Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général, conseiller général du canton d'EVRECY et de M. Olivier QUESNOT, Conseiller Général du Canton de TILLY SUR SEULLES, SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité Local de Suivi, d'Information et de Concertation pour l'exploitation de la carrière de la société "Les Carrières de Mouen", située sur le territoire des communes de MOUEN et BARON SUR ODON, est renouvelé et composé comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Membres :

au titre des administrations

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- la Directrice de la délégation territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé Basse- Normandie ou son représentant,
- le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Calvados ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales

- M. Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général, conseiller général du canton d'EVRECY,
- M. Olivier QUESNOT, Conseiller Général du Canton de TILLY SUR SEULLES,
- M. Hubert OGIER, Maire de MOUEN, ayant pour suppléant M. Lionel TOURGIS,
- M. Bernard POINTE, Conseiller municipal de BARON SUR ODON ayant pour suppléant M. Jean-Luc LEPESANT,
- M. Jean-Marie MOREAUX, Communauté de Communes "Les Rives de l'Odon", ayant pour suppléant M. Lionel TOURGIS,

au titre de l'exploitant

- M. Georges KOENER, Président du Conseil de Surveillance de la SA Carrières de Mouen,
- M. Christophe KOENER, Président du Directoire de la SA Carrières de Mouen,
- M. Jérémy LEBARBÉY, Responsable Qualité, Sécurité et Environnement,
- Mme Muriel PERSON, Secrétaire de Direction,

au titre des associations de protection de l'environnement

- M. G. TRESGOTS, représentant du GRAPE, ayant pour suppléante Mme A. GENDREAU,
- M. André THOMAS, représentant le CREPAN, ayant pour suppléante Mme Annick NOËL,
- Mme Gaëlle ASSELIN, Présidente de l'Association ATMOSPH'AIR, ayant pour suppléant M. Michel PILLET,
- M. Michel COLLARD, Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Qualité de la Vie des Baronnais, ayant pour suppléant M. Pierre COLLARD,
- M. Daniel GUILLOTTE, Président de l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Bois de Baron sur Odon, ayant pour suppléant M. Georges GUITTON,

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans,

Article 3 : Le Comité Local de Suivi, d'Information et de Concertation se réunira au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres,

Article 4 : L'exploitant présentera à la commission, au moins une fois par an, un rapport d'exploitation,

Article 5 : Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile,

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2010 concernant les moyens de lutte contre l'incendie de la société LCN à Mondeville.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a complété les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Les Combustibles de Normandie (LCN), situé sur le territoire de la commune de MONDEVILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONDEVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 28 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet de Lisieux SIGNE Bertin DESTIN



 SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES**Arrêté préfectoral du 23 août 2010 de dissolution du SIVOS de Port en Bessin**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;
 VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 autorisant la modification des statuts du SIVOS de PORT EN BESSIN ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 autorisant le SIVOS de PORT EN BESSIN à étendre ses compétences et modifiant l'article 6 des statuts ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la constitution de la communauté de communes " Bayeux intercom" incluant dans son périmètre les communes de Commes et Port en Bessin ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant la communauté de communes de Bayeux-Intercom à étendre ses compétences à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaires et élémentaires.
 VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Bayeux intercom ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la constitution de la "communauté de communes du canton de Trévières" incluant dans son périmètre la commune de Sainte Honorine des Pertes; et définissant ses compétences parmi lesquelles figure l'enseignement primaire pour ce qui concerne les charges de fonctionnement et d'investissement ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifiant le nom de la communauté de communes qui devient "communauté de communes de Trévières" ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifiant les compétences de la communauté de communes de Trévières et constatant l'adhésion de six nouvelles communes dont Russy à la communauté de communes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Trévières ;
 VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Trévières en date du 6 avril 2010 demandant la dissolution du SIVOS de PORT EN BESSIN ;
 VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Bayeux-Intercom le 19 mai 2010 décidant de la dissolution du SIVOS de PORT EN BESSIN ;
 VU les délibérations du comité syndical du SIVOS de PORT EN BESSIN le 5 août 2010 fixant la répartition et le transfert des immobilisations, et celle de l'actif et du passif syndical ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de BAYEUX.
 CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités composant le SIVOS de PORT EN BESSIN ont approuvé la dissolution du SIVOS de PORT EN BESSIN à l'unanimité.

ARRÊTE

Article 1er : le SIVOS de PORT EN BESSIN est dissous.

Article 2 : les excédents, la trésorerie et le solde des comptes de la classe 4 sont ainsi répartis :

- l'excédent de fonctionnement sera réparti entre Bayeux Intercom et la communauté de communes de Trévières au nombre d'élèves ;
- l'excédent d'investissement sera versé intégralement à Bayeux Intercom ;
- le solde des comptes de la classe 4 sera transféré intégralement à Bayeux Intercom.

Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à M. le président du SIVOS de PORT EN BESSIN, à Mrs les présidents des communautés de communes de Bayeux-Intercom et de Trévières, à M. le directeur départemental des finances publiques, à M. le trésorier de Bayeux, à M. l'inspecteur d'académie, à Mme l'inspectrice de l'éducation nationale.

Fait à Bayeux, le 23 août 2010 Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet SIGNE Jacques RANCHÈRE



 PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »
Arrêté préfectoral N° 68 / 2010 du 20 août 2010 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques au large de la commune de OUISTREHAM (Calvados) à l'occasion d'une compétition de planches à voile et de dériveurs du 22 au 27 août 2010

Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
 Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
 Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 30 juin 2010 de la Société des Régates de Caen-Ouistreham ;
 Vu l'arrêté municipal de la commune de Ouistreham du 27 juillet 2010 ;
 Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité du public et des participants, de définir et de réglementer une zone d'évolution réservée aux planches à voile et dériveurs participant à la compétition sportive « Championnat de France Espoirs Extrême Glisse », organisée du 22 au 27 août 2010 au large de la commune de Ouistreham ;

ARRÊTE**Article 1er.**

Du 22 au 27 août 2010 de 10h00 à 19h00 (heures locales), il est créé une zone maritime réservée à l'évolution des compétiteurs de planches à voile et de dériveurs participant à la compétition sportive « Championnat de France Espoirs Extrême Glisse » devant le littoral de la commune de Ouistreham.

Cette zone est définie par les points suivants (WGS 84 - degrés, minutes, dixièmes) :

- A : 49° 20. 10' Nord - 000° 17. 60' Ouest ;
- B : 49° 20. 10' Nord - 000° 15. 00' Ouest ;
- C : 49° 18. 40' Nord - 000° 15. 00' Ouest ;
- D : 49° 18. 40' Nord - 000° 17. 60' Ouest.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté (annexe 1). En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la bande littorale des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré et comprise dans la zone définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés sont interdits.

Les compétiteurs de la présente manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans cette bande.

Article 3.

Dans le reste de la zone définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 4.

La navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés sont également interdits dans un périmètre réservé à la mise à l'eau des participants, situé dans la bande littorale des 300 mètres entre les points suivants (WGS 84 - degrés, minutes, dixièmes) :

- E : 49° 17. 49' Nord - 000° 15. 48' Ouest ;
- F : 49° 17. 51' Nord - 000° 15. 70' Ouest ;
- G : 49° 17. 78' Nord - 000° 15. 70' Ouest ;
- H : 49° 17. 78' Nord - 000° 15. 48' Ouest.

Ce périmètre est activé du 22 au 27 août 2010 de 10h00 à 19h00 (heures locales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté (annexe 2). En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte

Article 5.

- Les interdictions énoncées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas :
- aux planches à voile et dériveurs participant à la compétition ;
- aux navires accrédités par l'organisateur ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Jobourg.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 7.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 8.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie et sur la plage de la commune de Ouistreham.

CHERBOURG le 20 août 2010 Le capitaine de vaisseau Eric Lenormand préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance, SIGNE Eric Lenormand



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 23 août 2010 agréant La SARL JARDINS PARTICULIERS à CAEN-
N/230810/F/014/S/028 -**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 22 juillet 2010 par Monsieur Bruno DEMEUSOY pour le compte de la SARL JARDINS PARTICULIERS dont le siège social est situé 125 rue du Maréchal Gallieni - 14000 CAEN,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL JARDINS PARTICULIERS dont le siège social est situé 125 rue du Maréchal Gallieni - 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La SARL JARDINS PARTICULIERS est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : La SARL JARDINS PARTICULIERS est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 22 août 2015.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL JARDINS PARTICULIERS si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BÉRVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 août 2010. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 23 août 2010 agréant l'EURL SAVARY SERVICES ESPACES VERTS à SEPT-VENTS
- 230810/F/014/S/029 -**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 28 juillet 2010 par Monsieur Franck SAVARY pour le compte de l'EURL SAVARY SERVICES ESPACES VERTS dont le siège social est situé Hameau de Vauville - 14240 SEPT-VENTS,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'EURL SAVARY SERVICES ESPACES VERTS dont le siège social est situé Hameau de Vauville - 14240 SEPT-VENTS, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour exercer des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'EURL SAVARY SERVICES ESPACES VERTS est agréée pour exercer l'activité de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 22 août 2015.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'EURL SAVARY SERVICES ESPACES VERTS si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
 Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BÉRVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 août 2010. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Avenant du 23 août 2010 à l'arrêté portant agrément de la SARL HAPPY SERVICES à ORBEC- Numéro d'agrément : 2007-2.14.30

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-9, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément qualité n° 2007-2.14.30 délivré le 16 avril 2007 à la SARL HAPPY SERVICES, dont le siège social est situé au 17 rue au Char à LISIEUX (14100),
 VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 25 mai 2010 par ladite SARL pour son établissement secondaire sis 106 rue Grande à ORBEC (14290), demande visant l'exercice d'activités relevant de l'agrément simple et qualité sur le Calvados ainsi que sur les départements de l'Eure et de l'Orne,
 VU l'avis de Madame le Président du Conseil Général du Calvados,
 Considérant les décisions implicites d'acceptation de l'extension d'agrément dans les départements de l'Eure et de l'Orne, nées du silence gardé par les Présidents des Conseils Généraux de ces départements,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL HAPPY SERVICES, établissement situé 106 rue Grande à ORBEC (14290), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : L'établissement secondaire de la SARL HAPPY SERVICES est agréé pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 3 : L'établissement secondaire de la SARL HAPPY SERVICES est agréé pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados ainsi que sur les départements de l'Eure et de l'Orne :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 15 avril 2012.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BÉRVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 août 2010. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité
Territoriale Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

Arrêté préfectoral permanent du 19 août 2010 précisant les règles de circulation sur la RN 158 dans le cadre du raccordement avec l'A88 et son statut de route pour automobiles

VU le Code de la Route

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code du domaine de l'Etat

VU le Code de la voirie routière

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la future autoroute A 88 entre CAEN (14) et SÉES (61)

VU le décret du 15 avril 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du demi-échangeur de Falaise-Sud et d'aménagements nécessaires à l'exploitation sous concession de la section de l'autoroute A 88 entre Falaise-Ouest et Sées.

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 de mise en service de la RN158, section comprise entre le PR 8+280 et le PR 10+950, déviation de Falaise.

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008, prorogé le 3 mars 2009, portant réglementation temporaire de la circulation sur la section de la RN 158 comprise entre les PR 8+280 et 10+950 (Déviation de Falaise),

CONSIDERANT :

Que la mise en service du tronçon de l'Autoroute A 88 entre ARGENTAN (61) et FALAISE (14), impose, afin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation de la Route Nationale 158 sur les sections suivantes :

Dans le sens SEES - CAEN : de l'extrémité Nord de la concession de l'Autoroute A88 (au droit du convergent de la bretelle d'entrée de la N158 de l'échangeur n°11 avec la RD511 dit « échangeur Ouest de Falaise »), jusqu'au PR 10+950 de la RN 158 ;

Dans le sens CAEN vers SEES: du PR 10+950 jusqu'à l'extrémité Nord de la concession de l'Autoroute A88 (au droit du divergent de la bretelle de sortie de la N158 de l'échangeur n°11 avec la RD511 dit « échangeur Ouest de Falaise »);

Ces deux sections dénommées "Déviation de Falaise" sont situées sur les territoires des communes d'Aubigny, Falaise et St Martin de Mieux :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions consignées à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 (sus-visé), prorogées par arrêté préfectoral du 3 mars 2009, sont abrogées.

Les dispositions consignées à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 (sus visé) sont abrogées.

ARTICLE 2 :

A compter du 27 août 2010, date de mise en service de l'autoroute A88 entre Argentan et Falaise :

Dans le sens SEES - CAEN : de l'extrémité Nord de la concession de l'Autoroute A88 (au droit du convergent de la bretelle d'entrée de la N158 de l'échangeur n°11 avec la RD511 dit « échangeur Ouest de Falaise »), jusqu'au PR 10+950 de la RN 158.

Dans le sens CAEN vers SEES: du PR 10+950 jusqu'à l' extrémité Nord de la concession de l' Autoroute A88 (au droit du divergent de la bretelle de sortie de la N158 de l'échangeur n°11 avec la RD511 dit « échangeur Ouest de Falaise »);

la circulation sur la Route Nationale 158 dite "Déviation de Falaise" est réglementée selon les conditions suivantes :

ARTICLE 3 - Limitation des vitesses

Sur la section courante, la vitesse est limitée à 110 km/h.

Sur les bretelles de sortie, la vitesse est limitée comme suit :

Bretelle ouest, échangeur n° 10 « Falaise Nord » : la vitesse est limitée à 90km/h puis à 70km/h

Bretelle est, échangeur n°10 « Falaise Nord » : la vitesse est limitée à 90km/h

Bretelle ouest, échangeur n°11 « Falaise Ouest » : la vitesse est limitée à 90km/h

ARTICLE 4 : Priorités sur les bretelles et sections courantes.

Sorties de la RN 158 :

Les usagers empruntant les bretelles de sortie doivent céder le passage aux usagers engagés dans les giratoires situés aux extrémités des bretelles. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par

l'implantation d'un panneau AB 3a « cédez le passage ».

Entrées sur la RN 158 :

Sur les bretelles d'accès à la RN158 tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2a « interdiction de tourner à gauche ».

Tout usager circulant sur les bretelles d'entrée est tenu de céder le passage aux usagers de la RN 158 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (implantation de panneaux de type AB 3a « cédez le passage »).

Les usagers circulant sur la section courante (RN 158) ont interdiction de tourner à droite sur les bretelles d'accès. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2b « interdiction de tourner à droite ».

ARTICLE 5 : - Restriction d'accès

Compte tenu de son caractère de route pour automobiles, l'accès à la déviation de Falaise est interdit en permanence :

- aux piétons
- aux cavaliers
- aux véhicules sans moteur
- aux animaux
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics
- à tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux C107 sur les bretelles d'accès.

ARTICLE 6 : - Itinéraire parallèle

La continuité de circulation pour les véhicules non admis sur cette section est assurée par le réseau routier local.

ARTICLE 7 : - Stationnement

Les accotements aménagés avec des bandes d'arrêts d'urgence sont réservés aux véhicules en détresse.

Tout stationnement est interdit.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les bretelles d'entrée et de sortie.

ARTICLE 8 : - Dérogations

Les interdictions visées aux articles 4 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public, des entreprises appelées à y travailler, et du gestionnaire de l'Autoroute A 88 Sées - Falaise dans l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest
- Monsieur le Directeur de la société ALICORNE - Le Grand Bézion - 61200 Fontenai sur Orne

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Madame le Président du Conseil Général du Calvados
- Monsieur le Responsable de la Division Transports au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest,
- Monsieur le Maire d' Aubigny,
- Monsieur le Maire de Falaise,
- Monsieur le Maire de St Martin de Mieux,

Copie du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

A Caen le 19 août 2010 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral temporaire du 19 août 2010 adaptant, à compter du 27 août 2010 et jusqu'à la date de mise en service de l'itinéraire de substitution pour les véhicules agricoles, les dispositions de l'arrêté permanent du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la route nationale n°158 - de l'extrémité nord de la section concédée de l'A88 au PR 10+950 - (déviation de Falaise)

VU le code de la route
 VU le code général des collectivités territoriales
 VU le code du domaine de l'état
 VU le code de la voirie routière
 VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes.
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et départements,
 VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
 VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles (NOR : EQU0501976A),
 VU l'arrêté permanent du 19 août 2010 réglementant la circulation sur la route nationale n°158 - de l'extrémité nord de la section concédée de l'A88 au PR 10+950 - (déviation de Falaise)
 CONSIDERANT que dans l'attente d'itinéraires adaptés aux véhicules et matériels agricoles, la circulation sur la section à 2 x 2 voies de la Route Nationale 158 située entre les PR 8+280 et PR 10+950, dénommée "Déviation de Falaise" sur les territoires des communes d' Aubigny, Falaise et St Martin de Mieux, doit être autorisée aux véhicules et matériels agricoles et que la présence de cette catégorie de véhicules nécessite pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Définitions :

dans le présent arrêté, les termes et expressions ci-après doivent être entendus comme suit :

Véhicules agricoles : tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices tels que définis à l'article R311.1 du code de la route

Matériels agricoles : les remorques et semi-remorques agricoles ainsi que les machines ou instruments agricoles remorqués tels que définis à l'article R311.1 du code de la route

ARTICLE 2 :

A compter du 27 août 2010 et jusqu'à la date de mise en service de l'itinéraire de substitution pour les véhicules agricoles,

la circulation sur la RN 158 - déviation de Falaise - de l'extrémité nord de la section concédée de l'A 88 (diffuseur n° 11), jusqu'au PR 10+950 (diffuseur n° 10) est autorisée aux véhicules et matériels agricoles dans les conditions précisées ci-dessous :

- La circulation de "train de convois" est interdite.
- Quelles que soient les dimensions de l'engin agricole, celui-ci respectera les règles d'accompagnement général des convois appartenant au groupe B, définies à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et leurs ensembles. Le convoi agricole sera systématiquement accompagné d'un véhicule pilote placé en protection arrière.
- Quelles que soient les dimensions de l'engin agricole, l'éclairage et la signalisation seront conformes aux règles définies à l'article 10 de l'arrêté du 4 mai 2006 pour les convois appartenant au groupe B.

Cette autorisation est portée à la connaissance des usagers par la pose de panonceaux M9 « véhicules agricoles autorisés » et « avec véhicule d'escorte » sous les panneaux C107 implantés sur les bretelles d'entrée :

- au diffuseur n°10 (Falaise Nord), bretelle d'accès vers Sées,
- au diffuseur n°11 (Falaise Ouest), bretelle d'accès vers Caen.

ARTICLE 3 :

Accès à la RN158 « Déviation de Falaise » :

dans le sens ARGENTAN vers CAEN : l'accès est autorisé aux véhicules et matériels agricoles à partir du diffuseur n° 11. La sortie est obligatoire au diffuseur suivant (n°10), avec la RD 658.

dans le sens CAEN vers ARGENTAN : l'accès est autorisé aux véhicules et matériels agricoles à partir du

diffuseur n° 10. La sortie est obligatoire au diffuseur suivant (n°11), avec la RD 511.

ARTICLE 4 :

Les véhicules et matériels agricoles sont tenus de circuler sur la voie de droite et ne peuvent effectuer de dépassement.

ARTICLE 5 :

Les usagers sont informés de la présence de véhicules agricoles sur la section par l'implantation de panneaux d'information « Attention présence d'engins agricoles ».

La vitesse est limitée à 90 km/h pour tous les véhicules. Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation de type B14 «90 km/h».

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest
- Monsieur le directeur de la société ALICORNE - Le Grand Bézion - 61200 Fontenai sur Orne

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information à:

- Monsieur le directeur du SAMU
- Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Madame la présidente du Conseil Général du Calvados
- Monsieur le responsable de la Division Transports au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest
- Monsieur le maire d'Aubigny,
- Monsieur le maire de Falaise
- Monsieur le maire de St Martin de Mieux,

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados

A CAEN le 19 août 2010 le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ENVIRONNEMENT**Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 instituant les servitudes prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement au bénéfice de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie- Création de deux bassins écrêteurs de crues sur les ruisseaux des Ouis et de Callenville à Touques et à Trouville-sur-Mer**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse vallée de la Touques approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée le 2 juin 2008 complétée, par monsieur le président de la Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie » visant à obtenir l'autorisation de créer deux retenues d'écrêtement des crues sur les ruisseaux des Ouis et de Callenville situés sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes destinées à créer deux zones de rétention temporaire des eaux de crues sur les ruisseaux des Ouis et de Callenville, situés sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010, autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, Monsieur le président de la Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie » à créer deux retenues d'écrêtement des crues sur les ruisseaux des Ouis et de Callenville situés sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 août 2009 ;

VU le rapport et les propositions établis par la direction départementale des territoires et de la mer, service instructeur, en date du 26 mars 2010 ;

VU l'avis et les conclusions de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs du Calvados en date du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les ouvrages doivent être conçus et fonctionner de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'opération pour la protection des biens et des personnes ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE**Article 1er : - Objet**

Sont établies au bénéfice de la Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie », les servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement, destinées à créer deux zones temporaires de rétention des crues sur tout ou partie des parcelles qui suivent et dans l'emprise des plans annexés au présent arrêté :

Commune de TROUVILLE-SUR-MER :

- parcelles section AX - numéros 3, 18, 30, 105, 182, 158, et 160

Communes de TOUQUES :

- parcelles section AM - numéros 8 et 42
- parcelles section B - numéros 62, 64, 65, 77, 290 et 291

Article 2 : - Date d'effet de la servitude

Il sera donné acte par arrêté préfectoral du terme des travaux nécessaires à l'exercice de la servitude.

Les servitudes définies à l'article 5 seront opérantes à la date du dit arrêté.

Article 3 : - Travaux nécessaires à l'exercice de la servitude

Les propriétaires des terrains soumis à servitude sont tenus de permettre l'exécution des travaux de modification des sols conformément au projet déclaré d'utilité publique.

Ces travaux consistent principalement en l'édification de deux barrages de retenue temporaire des eaux, de déversoirs et d'ouvrages de fuite, ainsi qu'en l'aménagement d'un chemin d'accès à l'assiette des travaux.

Dans le cadre de la création de la digue du ruisseau de Callenville, il est nécessaire de dévoyer les eaux de ruissellement en rive gauche par une canalisation enterrée de diamètre 600 mm.

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation de la parcelle AX 182 à Trouville-sur-mer, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie » maître d'ouvrage les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation d'eaux pluviales de diamètre 600 mm, dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres soit une surface d'environ 151 m², une hauteur minimum de 0,70 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.
- Procéder sur la même largeur aux travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation, la propriété devant être remise dans l'état constaté avant travaux selon un état initial et final.

Par voie de conséquence, la Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie » ou la Société qui pour une

raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra sans accord préalable des propriétaires faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la réparation ou du renouvellement de la canalisation.

Une servitude d'occupation du terrain de la section cadastrale section AX - numéro 3 d'une superficie de 63 m² sera établie avec le propriétaire de la parcelle suscitée.

Article 4 : - Etendue des servitudes

La collectivité attachera une grande vigilance sur la sécurité des biens et des personnes par la surveillance et la maintenance des ouvrages et mettra en œuvre les moyens techniques nécessaires.

Les servitudes permettent de continuer à exploiter les terrains dans les conditions reprises à l'article 5.

Les parcelles et les surfaces grevées par les servitudes sont :

Commune de TROUVILLE-SUR-MER			
Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée (m ²)
AX	18	11 660	1 205
AX	105	8 515	592
AX	182	23 308	1 952
AX	158	11 256	2 651
AX	160	3 845	888

Commune de TOUQUES			
Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée (m ²)
AM	8	29 268	2 014
AM	42	63 003	8 070
B	62	21 910	5 454
B	64	5 885	505
B	65	10 560	389
B	77	17 410	203
B	290	13 190	6 343
B	291	19 029	3 924

Article 5 : - Natures des servitudes**4-1 Sur ces terrains sont interdits :**

- tous ouvrages, travaux, activité, dépôts susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement normal des crues à l'intérieur de la zone délimitée par l'aménagement, et notamment :
 - toute édification de clôtures, murs ou haies,
 - toute pose de câbles aériens à un niveau pouvant être atteint par les eaux lors des crues,
 - tout dépôt de matériaux type gravats, remblais, déchets divers.
- tout entreposage et tout stationnement de matériels, véhicules et engins roulants ou non autres que ceux nécessaires à l'exécution du chantier sous la responsabilité du bénéficiaire.

4-2 Sont soumis à déclaration spéciale dans les formes prévues par l'article 8 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 :

- les travaux et terrassements de toute nature, réalisés par d'autres personnes que le bénéficiaire et pouvant présenter un risque pour la conservation des risbermes et des zones d'écoulement,
- les ouvrages indispensables à l'exploitation des services publics et dont il sera démontré qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur de la zone soumise à servitude,
- les modifications d'état de surface des terrains par substitution de matériaux ou revêtement.

4-3 Pour l'exercice de la police des eaux, les risbermes seront considérées comme des dépendances du lit mineur.

Article 6 : - Modalités d'instruction des déclarations spéciales

Les demandes relevant d'une déclaration spéciale sont instruites conformément aux dispositions du décret n° 2005-116 du 7 février 2005.

Article 7 : - Police des servitudes

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître aux frais du contrevenant toute modification, installation ou objet de toute taille et de toute nature qui s'avèrerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte météorologique.

Article 8 : - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux zones concernées sont annexés aux plans locaux d'urbanisme des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer dans un délai de trois (3) mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 2 dans les conditions fixées aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 9 : - Sanctions pénales

Sans préjudice des mesures précédentes et des sanctions prévues par le code de l'urbanisme et des peines encourues en cas d'infraction aux règles de police des eaux, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- le fait de réaliser des travaux ou ouvrages en violation d'une interdiction édictée par le présent arrêté préfectoral,
- le fait de réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration sans avoir fait la déclaration préalable mentionnée à l'article 8 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005.

Article 10 : - Indemnisation

Les frais et indemnisations relatifs à l'établissement des servitudes sont à la charge de la Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie ».

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la servitude par son bénéficiaire, le juge de l'expropriation peut être saisi pour statuer comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

Article 11 : - Recours

La présente décision peut être déférée par les propriétaires concernés devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la date de notification.

Article 12 : - Publicité

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Article 13 : - Exécution

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Calvados, ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Fait à Caen, le 26 juillet 2010 LE PREFET SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 VU l'avis des Comités Techniques Paritaires de la direction départementale de l'équipement du Calvados, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires réunis en formation conjointe le 8 juillet 2010,
 SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1er - La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados est organisée comme suit :

A) les services du siège, localisés à Caen sauf mentions explicites :

- la Direction comprenant :
 - ✓ un poste de directeur de direction départementale interministérielle
 - ✓ deux postes de directeur-adjoint de direction départementale interministérielle dont l'un prend le titre de délégué à la mer et au littoral

qui sont assistés d'un adjoint aux directeurs qui assure les fonctions de directeur du réseau territorial, de responsable sécurité défense et de délégué territorial adjoint de l'ANRU

- le Secrétariat-Général - Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS)
- le Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise des Territoires (SSICRET)
- le Service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR)
- le Service Agricole (SA)
- le Service Habitat Construction (SHC)
- le Service Eau, Biodiversité (SEB)
- le Service Mer et Littoral (SML)

L'unité « Capitainerie de Caen-Ouistreham » du SML est localisée à Ouistreham.

B) le réseau territorial

- les Unités Territoriales de Caen Nord et de Caen Sud
- la Délégation Territoriale du Bessin, localisée à Bayeux
- la Délégation Territoriale des Bocages, localisée à Vire
- la Délégation Territoriale du Nord Pays d'Auge, localisée à Trouville / Mer
- la Délégation Territoriale du Sud Pays d'Auge, localisée à Lisieux

C) une délégation à la mer et au littoral est créée au sein de la DDTM pour mettre en œuvre l'action maritime et littorale de la direction en organisant autour du SML des liaisons fonctionnelles avec, d'une part, les autres services de la direction et, d'autre part, les administrations intervenant dans le secteur maritime dans le Calvados.

Article 2 - L'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est abrogé.

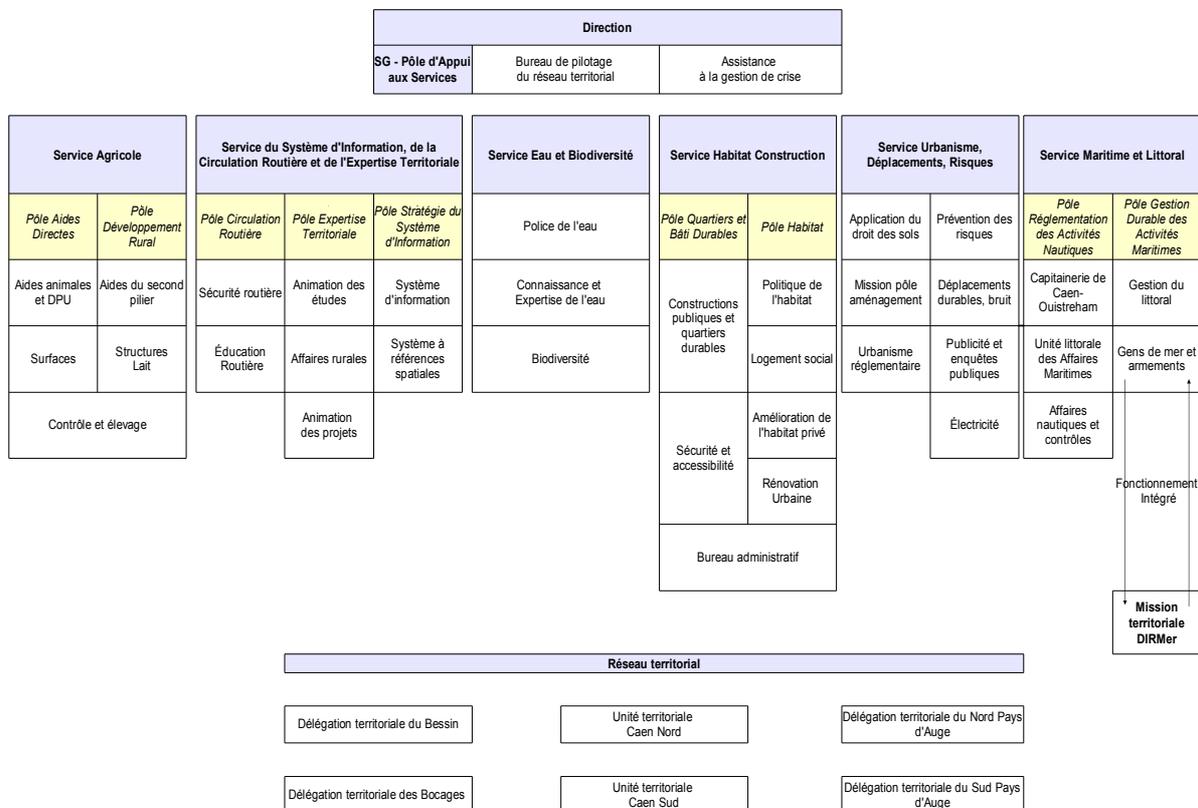
Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2010.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 16 août 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT

Annexe 1 : organigramme du service

Organigramme détaillé DDTM 14



MISSION DE L'EXPERTISE TERRITORIALE ET DE LA STRATEGIE DES SYSTEMES D'INFORMATION
Arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant réglementation de la circulation sur A13, A29, A132 pour
réalisation des dispositifs de retenue sur la bretelle de liaison A13/A29 sud

VU:

La loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82,623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007,
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice D du 05 novembre 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'avis favorable du CRIRC du 18 avril 2008 concernant le dossier d'exploitation.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados,
 L'arrêté municipal levant l'interdiction de circulation des poids lourds dans l'agglomération de Tourville en Auge
 La demande de la Société des Autoroutes Paris Normandie

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13, A132, A29 afin de permettre la réalisation des dispositifs de retenue sur la bretelle de liaison A13/A29 Sud sens Paris/Le Havre dans le cadre des travaux d'élargissement de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Evêque,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour la réalisation des dispositifs de retenue sur la bretelle de liaison A13/A29 sud sens Paris/Le Havre dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville / Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper la bretelle de liaison A13/A29 sud sens Paris/Le Havre avec report du trafic sur des itinéraires de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

A13 sens Paris/Le Havre

Prendre la sortie Pont l'Evêque puis A 132, à l'échangeur de Coudray Rabut prendre la RD 579 et reprendre l'A29 sud à l'échangeur du plateau à Gonnevillle sur Honfleur.

La déviation pour permettre la réalisation des enrobés sera programmée deux nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 24 août 2010 au 27 août 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutées et surveillées par l'entreprise Valérian.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutées sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris Normandie assistées des forces de gendarmerie territoriales compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame le Président du Conseil Général, le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-l'Evêque, Surville, Les-Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoît-d'Hébertot, Tourville-en-Auge, Saint-Gatien-des-Bois et Quetteville, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 19 Août 2010 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur en Chef des T.P.E. Responsable de la METSSI SIGNE Michel CLEMENTI



SERVICE SECURITE TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant réglementation de la circulation sur A132 entre les PR 2.000 et 0.000

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes, La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007,
 Le dossier d'exploitation de la bretelle RD 675 concernant les conditions de circulation provisoire,
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
 L'avis favorable du Conseil Général du calvados,
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la mise en circulation provisoire de la bretelle RD 675 vers Paris et Caen, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A132, dans le sens de Deauville/Paris et Caen entre les PR 2.000 et 0.000.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la mise en circulation provisoire de la bretelle RD 675 vers Paris et Caen sur la commune de Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur A132 selon les modalités prévues au dossier d'exploitation en annexe : la vitesse sera limitée à 50 Km/h, et ce dans les zones de travaux prévus dans un sens de circulation (Deauville/Paris et Caen) entre les PR 2.000 et 0.000.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions prendront effet du 16 août 2010 au 30 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

La mise en place des dispositifs de signalisation sera réalisée par l'entreprise Valérian.

L'entretien de la signalisation sera réalisée par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A132.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le Maire de Pont-l'Evêque, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 16 août 2010 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST par intérim SIGNE Michel Clémenti



SERVICE SÉCURITÉ TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour la dépose du auvent de la gare de péage de Dozulé.

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 L'arrêté préfectoral du Préfet du calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007,
 L'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'arrêté de l'avenant n°1 au dossier d'exploitation du 15 décembre 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'arrêté de l'avenant n°2 au dossier d'exploitation du 22 juillet 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'arrêté communal de Troarn du 6 mai 2010 portant levée temporaire de l'interdiction de circulation des Poids lourds de plus de 19 tonnes sur la RD 675 en agglomération.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 L'avis favorable du Conseil Général du calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13 afin de permettre les travaux de dépose de l'auvent de la gare de péage de Dozulé au PR 203.6000 (repère A13) dans le cadre de l'opération de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les opérations de dépose d'un auvent, dans le cadre des travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à fermer l'autoroute A13 dans le sens Paris/Caen et avec report du trafic sur un itinéraire de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure sera :

A13 sens Paris/Caen

Déviation via la bretelle de sortie n° 29b Dozulé puis RD 400, RD 675 et reprendre l'A13 vers Caen par l'échangeur de Troarn.

La déviation pour les travaux sera programmée trois nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 08 septembre au 17 septembre 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise AXIMUM.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l' autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Les Maires de St Samson, Basseneville, Troarn, Putot en Auge, Goustranville et de Cricqueville en Auge, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 25 août 2010 Pour le préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des TPE SIGNE
Responsable du SST p.i .Michel CLEMENTI



**INFORMATIO
NS**

CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.- SITE D'AVRANCHES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier Avranches-Granville pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.

Il sera ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture est imparti aux intéressés pour faire acte de candidature auprès du directeur du Centre Hospitalier, rue des Menneries, B.P. 629, 50406 - GRANVILLE cedex, en lui adressant une demande d'admission à concourir accompagnée des titres et diplômes dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, et d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Avranches, le 20 août 2010 La Directrice des Ressources Humaines, SIGNE Andrée CUZIN

